الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية E.X∧:۸. E.XX.5O €+ E.C.X∧.5+ E.Y:OH.I+

République Algérienne Démocratique et Populaire







Entre

L'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou

Et

L'Ecole de Management de Tizi-Ouzou

EMTO: Etablissement privé d'enseignement supérieur

Agréée par Arrêté n° 343/ MESRS du 11 avril 2018 complété par Arrêté n° 867/ MESRS du 30 octobre 2022

Entre les soussignés,

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzous établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, nouvelle ville de Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par son Recteur, Monsieur le professeur Alimed BOUDA, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention

Ci- après dénommée « UMMTO »,

d'une part,

ET

L'Ecole de Management de Tizi-Ouzou, établissement privé d'enseignement supérieur, dont le siège social sis à Zhun Sud, Quartier B N° 03, nouvelle ville de Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par son **Directeur**, Monsieur le Professeur **MOUSSAOUI Ramdane**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci- après dénommée « EMTO»,

d'autre part,

Préambule

-/ L'Université Mouloud MAMMERI -Tizi Ouzou, et l'Ecole de Management de Tizi-Ouzou, ont des domaines d'intérêts communs : Académiques, scientifiques, pédagogiques et autres.

-/ Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique de collaboration et de partenariat qui devrait lier les deux institutions dans les domaines scientifiques et pédagogiques.

-/ Soucieux d'assurer aux enseignants et aux étudiants des deux parties, our cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat constructif et mutuellement bénéfique.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention de partenariat

ARTICLE 1:

La présente convention de partenariat a pour objet d'établir les bases maîtresses d'une coopération entre les deux institutions (l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou et l'Ecole de Management de Tizi-Ouzou) et de mettre en évidence les conditions dans lesquelles les partenaires seront amenés à développer des avantages réciproques en collaborant à des activités académiques, scientifiques et pédagogiques et autres.

ARTICLE 2:

Les projets de coopération scientifiques et pédagogiques et autres, peuvent émaner soit de l'une des deux institutions ou par l'intermédiaire d'enseignants ou de groupe d'enseignants de l'une des deux parties.

Objectifs et domaines de coopération

ARTICLE 3:

Chaque partie accepte de mettre ses connaissances et son expertise à la disposition de l'autre partie en ce qui concerne l'accomplissement des travaux objets de la coopération.

ARTICLE 4:

Chaque partie peut accompagner l'autre partie dans la création et l'offre de Masters Professionnels pour couvrir les nouveaux métiers.

ARTICLE 5:

Chacun des deux établissements offrira aux enseignants et aux étudiants, un traitement similaire à celui reçu par ses propres enseignants et étudiants et facilitera l'accès à ses services académiques, scientifiques et autres.

ARTICLE 6:

Chaque partie assure la publication conjointe des résultats des travaux réalisés par l'autre partie dans ses propres revues spécialisées.

Chaque partie sera également propriétaire de tous les résultats qu'elle aura générés, indépendamment de l'autre partie, dans le cadre de la recherche.

Les deux institutions s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale des résultats obtenus en commun sans l'accord formel et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 7:

Les institutions partenaires conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de formation et d'enseignement dans tous les domaines d'intérêt communier ce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8:

Les deux parties peuvent convenir d'organiser conjointement des séminaires, des confèrences et des colloques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun. De manière générale, les deux parties peuvent organiser tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 9:

Les deux parties doivent œuvrer conjointement à renforcer la coopération avec le monde professionnel dans le cadre de missions de formation, de conseils, d'aides à l'insertion des étudiants, des stagiaires et des diplômés.

Modalités pratiques de mise en œuvre

ARTICLE 10:

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun accord par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire.

Chaque institution doit nommer un interlocuteur chargé du suivi de la présente convention-cadre.

ARTICLE 11:

Les parties se rencontreront périodiquement pour évaluer les actions menées et redéfinir les objectifs à court et moyen termes.

ARTICLE 12:

Les chefs d'établissements des deux institutions délèguent aux responsables de leurs structures pédagogiques et/ou scientifiques, la mission d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre des protocoles de coopération spécifique.

ARTICLE 13:

Les services chargés des relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer sa communauté de l'existence de cette convention et de son contenu.

Durée

ARTICLE 14:

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée d'une (01) année renouvelable automatiquement pour une durée similaire.

Les deux parties pourront mettre fin à la présente convention cadre à tout moment après un préavis de trois (03) mois minimum.

En cas de résiliation de la convention-cadre, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités déjà entamées.

Divers

ARTICLE 15:

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cette convention s'obligent à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16:

La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux patries ou à la demande de l'une d'entre elle par un avenant.

Cette convention est rédigée en deux (02) exemplaires originaux en français, chaque version faisant officiellement foi. Elle prend effet à la date d'apposition de la dernière signature.

Fait à Tizi-Ouzou Le:....

16 DEC. 2024

de Tizi-Ouzou

Pour l'Université Mouloud MAMMERI Le Recteur, Pr. Ahmed BOUDA

Fait à Tizi-Ouzou Le:.....

> Pour l'Ecole de Management de Tizi-Ouzou Le Directeur, Pr Ramdane



MOUSSAOUI Randalle

